



Fiche outils PSL !

-Politique Scolaire et Laïcité-

Les RÉFÉRENCES...

● Les 5 Missions de l'Enseignement agricole

Texte de référence : Article L811-1 du Code rural et de la pêche maritime

- 1- Assure une formation générale, technologique et professionnelle initiale et continue ;
- 2- Participe à l'animation et au développement des territoires ;
- 3- Contribue à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et à l'insertion sociale et professionnelle des adultes ;
- 4- Contribue aux activités de développement, d'expérimentation et d'innovation agricoles et agroalimentaires ;
- 5- Participe à des actions de coopération internationale, notamment en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, apprentis, étudiants, stagiaires et enseignants.

● Projet d'Établissement

Texte de référence : article L811-8 du Code rural et de la pêche maritime

Chaque EPL établit un projet d'établissement, qui définit les modalités particulières de sa contribution à :

- la mise en œuvre des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle publics ;
- la politique en matière d'échanges internationaux et de participation à des activités de coopération internationale ;

Le projet d'établissement est établi dans le respect des orientations des politiques publiques pour l'agriculture, du projet stratégique national pour l'enseignement agricole et du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole, du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles et des programmes et référentiels nationaux.

Il est défini en cohérence avec le PREA - projet régional de l'enseignement agricole- et du PREAP.

Il définit les modalités de la participation de l'établissement au développement des territoires dans lesquels celui-ci s'insère.

→ Mise en œuvre :

Sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité académique, la partie pédagogique du projet d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations, d'une durée maximale de cinq ans, portant sur l'enseignement et son organisation et l'organisation pédagogique de la classe, des équipes pédagogiques ou de l'établissement. Ces expérimentations sont préparées par le conseil de l'éducation et de la formation. Elles font l'objet d'une évaluation annuelle.

Le projet d'établissement est élaboré sous la responsabilité du chef d'établissement. Il est adopté par le conseil d'administration de l'établissement pour une durée de trois à cinq ans.

La mise en œuvre du projet d'établissement fait l'objet d'une évaluation dans des conditions fixées par le ministre de l'agriculture.

Avis du SNETAP-FSU :

Un projet d'établissement mobilise beaucoup d'énergie... il faudrait systématiquement une évaluation régulière de son avancée, et un bilan global à la fin.

● Note de service de rentrée

Texte de référence (pour la rentrée 2021) : Note de service DGER/SDEDC/2020-781 du 17/12/2020

Tous les ans, une note de service diffuse les orientations et instructions relatives à la préparation de la rentrée scolaire de l'année suivante. Elle paraît généralement en mai pour la rentrée n + 1.

Elle présente régulièrement :

1. Le cadre stratégique de l'enseignement agricole
 2. Des dispositifs variés [et ambitieux] d'orientations en matière d'éducation et de formation à la rentrée
 3. Les orientations pour l'apprentissage et la formation professionnelle continue à la rentrée
 4. Les objectifs en matière d'organisation des structures pour la rentrée :
- La convention tripartite ;
 - La gestion de la carte des formations et de la dotation globale horaire ;
 - Le bilan régional (actions conduites dans le cadre du PREA et PREAP entre autres) ;
 - Le développement de la formation continue des agents.

Avis du SNETAP-FSU :

La note de service fait l'objet d'un examen particulier lors du CSN qui suit sa parution. C'est un outil important qui nécessite une lecture approfondie !

● PREA – Projet Régional de l'Enseignement Agricole

→ Textes de référence :

La loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 a introduit dans le code rural (L811-8, L813-2 et L814-5) l'obligation de mettre en place des projets régionaux de l'enseignement agricole (PREA).

Circulaire DGER/SDEPC/C2005-2014 du 19 octobre 2005 relative aux PREA

Circulaire DGER/POFEGTP/C2001-2014 26 novembre 2001 relative aux PREA

→ Contexte :

Les premiers projets régionaux qui, pour la plupart, se sont présentés comme une contribution aux schémas prévisionnels régionaux et aux plans régionaux de développement des formations professionnelles des jeunes (PRDFPJ) mis en place par les Conseils régionaux, ont été conçus à partir de 1990.

Le PREA constitue le projet stratégique de l'enseignement agricole dans la région.

A ce titre, il doit décliner la politique nationale de l'enseignement agricole et les modalités de sa mise en œuvre locale, prendre en compte le contexte régional de la façon la plus large possible et plus spécifiquement, inscrire l'enseignement agricole dans le système éducatif global de la région.

→ Objectifs :

- rendre cohérent et complémentaire les filières de formation professionnelle initiale scolaire, par apprentissage et pour adultes,
- valorisation réciproque de l'enseignement technique et de l'enseignement supérieur agricole – lorsque cela est concrètement possible dans la région –,

→ Besoin de :

- cohérence dans l'ensemble des documents susceptibles d'orienter l'évolution de l'enseignement en région (les cinq missions doivent être considérées et leurs synergies valorisées)
- fournir des références communes et claires pour guider l'élaboration des projets d'établissement (état des lieux de l'enseignement agricole dans son contexte),
- faciliter l'action des DRAAF, en tant qu'autorités académiques, pour l'évolution des structures pédagogiques des différentes filières de formation : initiale scolaire, apprentissage, formation professionnelle continue.

→ Mise en œuvre :

Réalisé sous la responsabilité du DRAAF/SRFD, le projet régional doit être le résultat d'un travail collectif associant l'ensemble des partenaires de l'enseignement agricole autour d'objectifs partagés.

La diversité des composantes de l'enseignement doit être respectée sans nuire pour autant à l'unité du projet. Doit décliner, en annexe, des plans d'actions plus spécifiques à l'enseignement public, et aux autres composantes.

Validation :

- soumis pour avis au CTREA et au CREA,
- approbation par le DRAAF, sous la forme d'un arrêté.

La période de validité peut correspondre à la durée du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole (4 à 5 ans).

Évaluation :

- possibilité d'élaboration de tableaux de bord rassemblant des indicateurs de mesure et de suivi des actions engagées par le projet régional.
- publication annuelle des réponses apportées aux enjeux identifiés par présentation devant le CTREA et le CREA, ainsi qu'information du CNEA par la DGER.

Avis du SNETAP-FSU :

Trop souvent les PREA affichent des thématiques très variées, éloignées des objectifs premiers des textes de référence. Ils permettent aux DRAAF d'organiser l'enseignement agricole via de nombreux acteurs et de palier ainsi aux manques de moyens humains des services SRFD octroyés par le Ministère. Ainsi, les orientations des PREA sont trop souvent définies en faveur de l'enseignement agricole privé, au prétexte d'un seul enseignement agricole, en lui donnant une meilleure ouverture sur la communication.

● PREAP – Projet Régional de l'Enseignement Agricole Public

Texte de référence : Note de service DGER/SDET/N2011-2085

→ Contexte :

Issu des Assises de l'enseignement agricole public (fin 2009), volet « *un pacte avec les territoires et les établissements* » qui prévoit la nécessité de disposer d'un projet stratégique de l'enseignement agricole public en région (*mesure 15 : Construire dans chaque région un projet pluriannuel pour l'enseignement agricole public (PREAP)*).

Le PREAP est un projet stratégique, pluriannuel et cohérent avec le PREA qui exprime et valorise la place, le sens et le contenu de l'offre de formations et des autres missions en établissements publics autour de leurs valeurs, de leur identité et de leur originalité :

- . valoriser les points forts et capitaliser ses savoirs-faire ;
- . éviter la concurrence entre établissements (agriculture et éducation nationale).

→ Contenu :

- un nombre limité d'axes stratégiques et d'objectifs ;
- un plan d'actions pour constituer une véritable feuille de route de l'EAP au niveau régional.

2 axes obligatoires :

- identifier des pôles de compétences * (inventaire des ressources existantes dans chaque EPLEFPA, connaissances et savoir-faire en matière éducatif et pédagogique, offre de formation par filière : niveau, complétude (du CAP au BTSA), voies de formation, équipements et installations : exploitations agricoles, ateliers technologiques, centres équestres), expérimentations et actions de recherche-développement conduites, formation continue des personnels, partenariats et liens avec les professionnels.

* *Un pôle de compétences dans une filière ne signifie pas exclusivité dans ladite filière mais point fort.*

- développer et renforcer la communication régionale de l'Enseignement Agricole Public.

→ Élaboration :

Le PREAP est élaboré en « mode projet » (désignation d'un chef de projet qui rapporte à un comité de pilotage, dispositif d'accompagnement du projet...). Co-construction indispensable pour l'appropriation par l'ensemble de la communauté de travail et par les acteurs et usagers du service public. La concertation avec

les partenaires sociaux est primordiale, notamment en présentant au CTREA l'état d'avancement du projet aux phases-clé.

Avis du SNETAP-FSU :

Le PREAP est l'aboutissement d'une revendication su SNETAP-FSU. Il est susceptible de donner un avantage au service public d'enseignement agricole sinon de lui permettre de s'organiser à l'égal des fédérations du privé et rompre parfois avec la concurrence. Il est censé être une feuille de route, qui renforce la dynamique collective de l'EAP et améliorer sa visibilité et lisibilité. D'où son importance...

● « Schémas d'orientation nationale » : 6ème schéma

Textes de référence : article L814-2 du Code rural et de la pêche maritime

- Arrêté du 6 août 2020 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant approbation du projet stratégique national pour l'enseignement agricole et du **schéma prévisionnel national des formations** de l'enseignement agricole applicables pour les années 2016 à 2020

« Ce schéma, qui tient compte des besoins de formation exprimés par les régions, est arrêté pour une période de cinq années par le ministre de l'agriculture. Il est établi en respectant le projet stratégique national pour l'enseignement agricole, qui est également arrêté pour une période de cinq ans par le même ministre, après une concertation avec l'ensemble des composantes de l'enseignement agricole, les collectivités territoriales et les organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles. La conduite du dispositif national de l'enseignement général, technologique et professionnel et de la formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires est assurée par l'État sur le fondement de ce schéma et de ce projet stratégique. »

Le schéma d'orientation (SPNF) s'applique de façon transversale à l'enseignement technique agricole (enseignement secondaire et supérieur court), public et privé.

→ Présentation des objectifs du 6e schéma :

1. Conduire une politique tournée vers l'enseignement, la formation et l'insertion des apprenants

2. Conforter les spécificités et les forces de l'enseignement agricole

« Mis en œuvre par un ministère porteur d'une politique européenne forte, l'enseignement agricole est naturellement ouvert sur l'Europe et le reste du monde. »

3. Conduire le plan « Enseigner à produire autrement », pour permettre aux agriculteurs de disposer d'éléments de référence pour les aider à adapter leur système de production.

4. Valoriser les informations détenues par les établissements d'enseignement sur l'impact des politiques publiques sur le monde agricole et rural

5. Développer des parcours ambitieux de formation et d'éducation,

« il peut être intéressant de mettre en œuvre dans un établissement des formations liées entre les jeunes apprentis et scolaires »

« l'enseignement agricole transmet également des valeurs éducatives importantes, au premier rang desquelles le « vivre ensemble » et les valeurs de la République. »

6. Définir une offre de formation structurée autour de plusieurs priorités

« Les dispositifs d'individualisation et l'autonomie des établissements introduits dans les référentiels rénovés constituent ainsi des leviers à mobiliser pour faire face à ces nouveaux enjeux. »

« un travail d'accompagnement est nécessaire pour garantir l'obtention du BEPA et améliorer le taux de réussite à l'examen du baccalauréat professionnel (dans certaines filières) et dans les BTSA ; »

7. Construire la carte des formations en cohérence avec les spécificités régionales

« la recherche d'un équilibre entre établissements, le maintien de formations rares ou le maintien d'une offre diversifiée dans les territoires ruraux isolés, devront conduire à des évolutions équilibrées des cartes de formation. »

« Alors que la carte des régions administratives est profondément modifiée, la diffusion du présent SPNF peut conduire les DRAAF à rédiger un nouveau projet, ou à actualiser le projet régional de l'enseignement agricole (PREA), plusieurs fois mentionné dans le code rural et de la pêche maritime (articles L.811-8, L.813-2

et L.814-4 pour la partie législative). Le suivi de la mise en œuvre de ces documents sera présenté dans les instances régionales de concertation. »

8. Développer l'innovation pédagogique et le numérique éducatif
« Les expérimentations pédagogiques dans les établissements seront encouragées, naturellement préparées avec l'équipe pédagogique. Elles donneront lieu à évaluation pour apprécier leur pertinence et les conditions de leur pérennisation. »

→ Vie et mort du 6ème schéma :

Le 6ème SPNF a été arrêté pour une durée de 5 ans (2016 à 2020). Un addendum a été voté au CNEA du 3 juin 2020 et formalisé par l'arrêté du 6 août 2020. Il a été demandé par le SNETAP-FSU d'abord au ministre Travers suite à l'exclusion d'une partie spécifique sur la formation dans la loi Alimentation, puis au ministre Guillaume qui en a accepté le principe.

On attend toujours l'ouverture des travaux concernant l'écriture du 7ème schéma prévisionnel national des formations pour les années 2021 à 2025.

13 septembre 2016 - Présentation du projet de 6ème Schéma Prévisionnel National des Formations au CNEA pour avis

Ce sixième schéma n'affiche aucune perspective d'adaptation de l'enseignement agricole à la demande sociale de formation et aux évolutions des métiers. Plus grave encore il accompagne le désengagement de l'État, sous l'impulsion de la "loi Peillon", de janvier 2015 transférant aux régions l'établissement de la carte des formations professionnelles puis de la "loi Notre" d'août 2015 créant les nouvelles régions métropolitaines. Ce schéma s'inscrit ainsi dans la poursuite du mouvement engagé par la droite et ne visant qu'à réduire l'emploi public.

Le SNETAP-FSU a voté contre ce schéma car le travail engagé par le nouveau DGER, n'a hélas pas fait disparaître tous nos désaccords profonds sur ce texte.

<https://www.snetap-fsu.fr/6eme-Schema-La-DGER-capitule-face.html>

3 juin 2020 - Addendum au 6ème schéma des formations – CNEA

Le 6ème schéma national prévisionnel des formations fixant les orientations pour l'enseignement agricole de 2016 à 2020 arrivant à échéance cette année, une remise à jour de celles-ci en l'attente de l'ouverture des travaux du 7ème schéma devenait nécessaire.

À l'origine de cette demande pour redonner à l'enseignement agricole des perspectives, le SNETAP-FSU donne acte de cet aboutissement.

Si le SNETAP-FSU a pris toute sa part par ses nombreuses contributions tout au long de son élaboration, il regrette au terme de ce travail que des orientations soient restées en deçà de nouvelles exigences créées par les urgences climatiques, écologiques et sociales. Outre l'expérience de permettre à des bacheliers professionnels de poursuivre leur formation au sein de l'Enseignement Supérieur Agricole, il déplore notamment l'absence de concrétisation de liens établis entre l'enseignement supérieur et l'enseignement technique au profit de ce dernier alors que des transitions majeures en réponse aux attentes de la société justifierait cet appui nouveau.

Le SNETAP-FSU regrette aussi qu'un ajout sur l'intérêt de la coopération internationale par la publicité et valorisation des projets et centres agroécologiques au Nord comme au Sud ne soit pas retenu sans explication objective.

Ce chemin qui n'est pas allé au bout, a conduit la délégation FSU au CNEA à s'abstenir sur cet addendum.

<https://snetap-fsu.fr/L-essentiel-du-CNEA-du-3-juin-2020.html>